

## 7 RESUME NON TECHNIQUE

### 7.1 RESUME NON TECHNIQUE

Le demandeur du présent Dossier temporaire d'Autorisation Loi sur l'Eau est la société du canal Seine-Nord Europe dans le cadre des opérations préliminaires au projet de Canal Seine-Nord Europe, canal à grand gabarit.

#### 7.1.1 *Résumé du projet : Les travaux préliminaires de CSNE vis-à-vis de la Loi sur l'Eau*

Les travaux préliminaires comprennent principalement la réalisation de diagnostics archéologiques. La demande d'autorisation temporaire ne porte pas sur les sondages géotechniques.

Les diagnostics à réaliser dans le cadre de l'archéologie préventive concernent les terrains non encore diagnostiqués du projet Seine - Nord Europe. La surface totale restant à diagnostiquer est de 1182 ha. Les diagnostics archéologiques sont réalisés par le creusement d'un ensemble de tranchées parallèles. La tranchée est d'une largeur de 2-3 mètres avec des zones de dépôt temporaire de terre de 2-3 mètre de part et d'autre, soit une largeur totale de 10 mètres. Les tranchées sont espacées de 20 à 25 mètres, ce qui laisse 10 mètres de terrains non remaniés entre chaque tranchée. **En règle générale, on considère donc que le diagnostic archéologique impacte 50 % des terrains à diagnostiquer.**

Dans les sites boisés, les diagnostics archéologiques sont précédés d'une coupe limitée à des layons de 10 mètres de large, correspondant aux tranchées à réaliser, sans coupe généralisé de la parcelle. Au niveau des layons retenus, les diagnostics archéologiques auront localement pour effet le dessouchage des arbres. Dans les sites boisés, afin de réduire les incidences des diagnostics, il a été convenu avec l'INRAP et le service régional d'archéologie de **limiter le déboisement et les tranchées à 30% des sites à diagnostiquer**, en réalisant une coupe de 3 layons de 10 mètres de large tous les 100 mètres.

Le rebouchage des tranchées s'effectue à l'aide d'une pelle mécanique, en respectant l'ordre de prélèvement des principaux horizons : horizon superficiel d'une part (horizons organiques) et horizons profonds d'autre part (horizons minéraux). **La durée des travaux sur un site, depuis la réalisation du diagnostic jusqu'à la remise en état du site, ne dépasse pas 4 semaines.**

Aucun diagnostic archéologique ne sera réalisé dans le lit mineur des cours d'eau. Les étangs et mares seront également évités.

### 7.1.2 *État initial*

#### 7.1.2.1 Géologie et hydrogéologie locale

Le sous-sol de l'aire d'étude est constitué par la craie blanche à silex du Crétacé supérieur, recouvert au sud uniquement par des formations du tertiaire, puis sur les plateaux par les limons lœssiques et dans les fonds de vallées (notamment de l'Oise, la Somme et la Sensée) par les colluvions ou alluvions anciennes et récentes. Ces formations ne présentent pas de contraintes particulières pour le projet.

#### 7.1.2.2 Ressources en eaux souterraines

L'ensemble des ouvrages recensés dans les départements de la Somme, du Nord, de l'Oise et du Pas-de-Calais, captent la nappe de la craie.

Dans l'aire d'étude hydrogéologique étudiée, aucun des périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages AEP n'est traversé par les travaux préliminaires.

#### 7.1.2.3 Eaux superficielles

La section est située dans trois grands bassins hydrographiques qui sont le bassin versant de l'Oise, celui de la Somme et le bassin versant de l'Escaut :

- le bassin versant de l'Oise est caractérisé par l'Oise, depuis Noyon jusqu'en aval de la confluence avec l'Aisne, et son affluent la Verse,
- le bassin versant de la Somme est caractérisé par la Somme et ses affluents (Tortille, Ingon...)
- le bassin versant de l'Escaut est caractérisé par l'Eauette, la Sensée et son affluent l'Agache.

Un réseau important et complexe de canaux traverse l'aire d'étude : le canal latéral à l'Oise, le canal du Nord, le canal de la Somme et le canal de la Sensée.

D'un point de vue qualitatif, tous les cours d'eau et canaux de l'aire d'étude ont un objectif de bon état global fixé à 2027.

La majorité des cours d'eau de l'aire d'étude (canal du Nord, Ingon, Somme, Omignon, Cologne et Sensée) est classée en Liste 1 pour la continuité écologique (article L. 214-17 du code de l'environnement).

#### 7.1.2.4 Les zones humides et leurs fonctionnalités écologiques



Les zones humides ont été caractérisées sur la base de la réglementation en vigueur par des inventaires spécifiques (relevés phytosociologiques et pédologiques) menées par différents bureaux d'étude (Ecothème, Airele, Biotope, Ecosphère).

Le périmètre des zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique est d'environ 51,3 ha.

- impacts modérés sur la faune et les habitats d'espèces (poissons et amphibiens, ...).

#### **7.1.2.5 Faune et flore concernées par la procédure loi sur l'eau**

Aucune espèce floristique n'est concernée par la procédure Loi sur l'Eau.

Les espèces faunistiques concernées par la procédure loi sur l'eau sont : les poissons, les frayères et les crustacés en lit mineur, les amphibiens en lit mineur et majeur.

Aucun crustacé n'est recensé, de même aucune frayère n'a été recensée sur les secteurs 2, 3 et 4.

La qualité piscicole des stations étudiées reflète bien la qualité physique des cours d'eau avec les grands cours d'eau relativement préservés, les canaux structurellement pauvres et les petits cours d'eau de la Somme très dégradés. Malgré ce constat de qualité piscicole dégradée, il est aussi ressorti une **forte valeur patrimoniale des peuplements** avec parfois quatre espèces inscrites sur la liste rouge des espèces menacées en France (Anguille, Bouvière, Brochet, et Lote) et deux inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats-faune-flore (Chabot et Lamproie de Planer).

**Aucune espèce d'amphibiens protégées** n'a été identifiée sur ou à proximité immédiate du projet. Une espèce d'intérêt patrimonial ont été contactées dans la zone d'étude du projet. Il s'agit du Triton crêté. Enfin d'autres espèces plus communes ont également été contactées.

### **7.1.3 Impacts et mesures d'évitement et de réduction**

Les **principales incidences des travaux préliminaires** sur les eaux et les milieux aquatiques sont les suivants :

- impacts faibles sur les nappes souterraines étant donné que les travaux sont principalement opérés en superficiels et que peu de sondages profonds sont prévus,
- impacts faibles à nuls sur les cours d'eau,
- impacts sur les zones humides non négligeables,



# Dossier d'Autorisation temporaire Loi sur l'Eau pour les travaux préliminaires

## 7.1.3.1 Sur les eaux souterraines

Les impacts sur les nappes sont très faibles. Les travaux préparatoires ne sont pas de nature à avoir des incidences sur les niveaux des nappes, étant donné que ce sont des travaux superficiels et qu'aucun pompage en nappe n'est prévu.

## 7.1.3.2 Sur les eaux superficielles

Les incidences sur les cours d'eau et écoulements superficiels sont nuls car les travaux préliminaires sont réalisés en dehors des cours d'eau. Aucune modification de profil en long et de profil en travers de cours d'eau n'est prévue. Les travaux préliminaires n'ont pas d'impact sur les niveaux de crues.

Des mesures sont prévues pour éviter les pollutions (hydrocarbures, huiles et MES).

## 7.1.3.3 Sur les zones humides

Sur les 51,3 ha de zones humides à diagnostiquer, **l'emprise véritablement concerné par des travaux est de 21,5 ha** (surface des tranchées et dépôts temporaires).

Les chiffres issus de cette évaluation tiennent compte de la principale mesure de réduction appliquée à savoir pratiquer un système de layonnage sur 1/3 des surfaces forestières et limiter l'emprise des diagnostics archéologiques à la 1/2 des surfaces non forestières.

L'évaluation de l'impact qualitatif a été effectuée au travers de l'analyse de l'effet sur la fonctionnalité d'après la méthode de l'ONEMA.

## 7.1.3.4 Sur les frayères et la faune liée à l'eau

Aucune frayère n'est impactée par les travaux préliminaires du secteur 2, 3 et 4.

La destruction temporaire d'habitats pourra avoir un impact sur les amphibiens. Néanmoins, la localisation des travaux d'archéologie préventive pourra être ajustée de plusieurs dizaines de mètres lors du passage d'écologues pendant les travaux.

## 7.1.4 Principales mesures de compensation

### 7.1.5 *Compatibilité du projet avec le SDAGE, SAGE et le PGRI, ainsi qu'avec la réglementation en vigueur*

Les opérations préliminaires et le panel de mesures de protection, évitement et réduction qui sont prévues dans le cadre du projet, lors de la phase de reconnaissance des sols et d'archéologie préventive, assureront le respect des objectifs posés dans les SDAGE, notamment en ce qui concerne les risques liés aux inondations, à la pollution et à la préservation des milieux naturels aquatiques.

Les travaux préliminaires sont également réalisés dans la recherche de la compatibilité avec les SAGE et leurs dispositions en faveur des eaux et des milieux aquatiques.

Le projet respecte les objectifs du SDAGE pour la qualité des masses d'eau superficielle et souterraine.

Les travaux préliminaires sont également compatibles avec les objectifs visés à l'article L.211-1, ainsi que les objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du code de l'environnement.